

A.R. 13.5.2023 M.B. 6.6.2023
En vigueur 1.8.2023
+
A.R. 13.5.2023 M.B. 9.6.2023
En vigueur 1.8.2023

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 17 – RADIOLOGIE

A.R. 13.05.2023 – M.B. 06.06.2023 – C-2023/42588 - E.V 01.08.2023

SECTION 6 - Imagerie médicale.

Art. 17. Radiologie.

§ 1. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiodiagnostic (R):

"11^{ter} Tomographies à faisceau conique (Cone beam) commandées par ordinateur.

459955 459966 Conebeam CT sans contraste des rochers N 275

~~"La prestation 459955-459966 est uniquement attestable sur prescription du médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie, du médecin spécialiste en neurochirurgie, du médecin spécialiste en neurologie, du médecin spécialiste en pédiatrie, du médecin spécialiste en médecine d'urgence, du médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en médecine d'urgence, du médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en soins intensifs, du médecin spécialiste en médecine aiguë et du médecin porteur du brevet de médecine aiguë."~~

"Une prestation effectuée à l'aide d'un tomographe commandé par ordinateur (CT) ou au moyen d'un tomographe à faisceau conique (Cone Beam) commandé par ordinateur (CBCT) ne peut être de nouveau portée en compte qu'après une période de 30 jours."

"Une prestation réalisée au moyen d'une tomographie commandée par ordinateur (CT) ne peut pas être attestée comme une prestation réalisée au moyen d'une tomographie à faisceau conique commandée par ordinateur (CBCT) et inversement."

"Les prestations 459852-459863, 459933-459944, 459955-459966 ne peuvent être cumulées pour la même indication avec les prestations équivalentes 459690-459701, 377230-377241, 307252-307263, 307230-307241, 458732-458743, 458953-458964."

"Sans préjudice des dispositions de l'article 17, § 1er, 11^oter, l'intervention de l'assurance pour les prestations 459852-459863, 459933-459944, 459955-459966, est en outre subordonnée à l'enregistrement au Service des soins de santé de l'INAMI de l'appareil et du Service où l'appareil est utilisé."

"Cet enregistrement s'effectue sur la base d'un formulaire réglementaire dont le modèle est reproduit en annexe au Règlement du 28 juillet 2003 et comporte les données suivantes :

- a) type d'appareil;
- b) identification de l'exploitant de l'établissement;
- c) mention du Service où l'appareil est utilisé;
- d) identification du chef de service du Service où l'appareil est utilisé."

A.R. 13.05.2023 – M.B. 09.06.2023 – C-2023/42587 – E.V 01.08.2023

SECTION 6 - Imagerie médicale.

Art. 17. Radiologie.

§ 1. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiodiagnostic (R):

...

"7^o Système ostéo-articulaire :

...

455711	455722	Arthrographie, minimum quatre clichés, quel que soit le nombre de clichés supplémentaires	420 N 110
--------	--------	---	-------------------------

"11^obis Résonance magnétique nucléaire.

...

458975	458986	Examen d'IRM d'une articulation d'un membre, y compris l'injection du produit de contraste intra-articulaire, avec enregistrement sur support soit optique, soit électromagnétique	N 250
--------	--------	--	-------

~~La prestation 458975-458986 est uniquement attestable pour un examen de l'articulation de l'épaule dans le cadre d'un syndrome d'épaule instable.~~

La prestation 458975-458986 est uniquement attestable pour un examen de l'articulation de l'épaule dans le cadre d'un syndrome d'épaule instable, d'une stadification préopératoire en cas de déchirure complète de la coiffe des rotateurs ou d'une suspicion clinique de déchirure partielle de la coiffe des rotateurs avec examen RX et échographie normaux.

La prestation 458975-458986 ne peut être cumulée avec les prestations 455711-455722, 459513-459524, 458894-458905, 458496-458500.

La prestation 458975-458986 ne peut être remboursée qu'une fois par jour par patient.